LE

CANAL JEAN NATTE

A HYÈRES

APERÇU SUR LES DROITS

ET

SUR LES CHARGES

DES PROPRIÉTAIRES DES MOULINS ET DES ARROSANTS

PAR

Ch. MAUREL

HYÈRES
Typographie et Lithographie H. Souchon
1886

BIBLIOTHÈQUE DU PATRIMOINE

LE

CANAL JEAN NATTE

A HYÈRES

APERÇU SUR LES DROITS

ET

SUR LES CHARGES

DES PROPRIÉTAIRES DES MOULINS ET DES ARROSANTS

PAR

Ch. MAUREL

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
PROTECTION PUBLIQUE
DU VAR

HYÈRES
Typographie et Lithographie H. Souchon
1886

LE CANAL JEAN NATTE



PRÉLIMINAIRES

La question quatre fois séculaire et cependant toujours pleine d'actualité du canal d'arrosage vient de se réveiller plus vive, plus ardente que jamais.

Tandis que les heureux usagers des eaux tentent, dans un suprême effort, d'imposer à la commune la réfection ou plutôt la transformation complète du canal, les cultivateurs qui arrosent péniblement leurs terres au moyen de norias, ceux dont les propriétés sont incultes depuis que le phylloxera a épuisé leurs vignes, les commerçants et les industriels, très-éprouvés par quelques années d'un chômage forcé s'unissent, pour repousser la prétention des arrosants du canal Jean Natte.

Pour montrer l'utilité de ce canal, les uns proclament que sa suppression entraînerait la suppression d'Hyères; les autres, pour motiver leur résistance, déclarent que cette œuvre n'est pas d'intérêt général.

Avec des idées aussi préconçues de part et d'autre, il sera difficile de s'entendre.

L'étude présentée aujourd'hui au public hyérois n'a pas pour objet d'envenimer la lutte, aussi n'est-elle pas fondée

sur des sentences aussi inexactes qu'irritantes. Elle ne se basera que sur des faits et n'aura qu'un but, celui de rechercher une solution qui donne entière satisfaction à l'intérêt général, tout en respectant les droits acquis.

Pour arriver à ce résultat éminemment désirable, il est indispensable de connaître, d'une manière précise, les droits des divers intéressés et les charges qui leur incombent. C'est ce qui motive, dans ce qui va suivre, l'analyse concise et la discussion, s'il y a lieu, des actes qui consacrent ces droits et qui légitiment ces charges.

L'étude entreprise comprend, dès lors, deux divisions bien distinctes :

I. Examen des droits et des charges des divers intéressés au canal Jean Natte ;

II. Conciliation de ces droits avec les intérêts de tous.

Les communes d'Hyères et de La Crau étant, depuis 1863 co-propriétaires du béal et de son écluse, établie sur le Gapeau immédiatement en aval de son confluent avec le Réalet, il demeure entendu que ce qui sera applicable à la commune d'Hyères le sera également à celle de La Crau.

I

Examen des droits et des charges des divers intéressés au canal Jean Natte.

L'écluse d'Hyères, depuis sa dernière restauration, ne donne ordinairement lieu à aucune discussion entre les co-propriétaires du béal et les arrosants. Néanmoins, il a paru utile de donner quelques explications sur la situation de cet ouvrage qui commande le régime des eaux du canal.

L'Ecluse d'Hyères a une existence légale.

Les ouvrages, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ont une existence légale s'ils sont antérieurs à la loi du 20 août 1790, s'ils proviennent de ventes nationales ou s'ils sont régulièrement autorisés.

L'écluse d'Hyères a une existence légale puisqu'elle occupe, depuis 1632 au moins, sa position actuelle. Dès lors, sa suppression, possible seulement dans un but d'utilité publique, ouvrirait aux usagers des eaux un droit à indemnité.

Ce droit est absolument subordonné à l'existence légale.

Cette situation ne fait pas obstacle, d'ailleurs, à ce que l'administration, usant des pouvoirs que lui confèrent les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, autorise, en amont de cette écluse, aussi bien sur le Gapeau que sur le Réalet, la construction d'autres barrages, sous la réserve expresse du droit des tiers.

Cette autorisation ne préjugerait pas, par exemple, la question de la propriété des eaux. Ainsi, la commune d'Hyères pourrait toujours faire valoir, devant l'autorité judiciaire, les droits qu'elle prétendrait exercer, de ce chef, sur les eaux de Gapeau et du Réalet, en amont de son écluse

En résumé, à l'autorité judiciaire appartient le droit de connaître des contestations relatives aux questions d'intérêt privé ; à l'autorité administrative incombe le devoir de réglementer les ouvrages, dans un but de police et de sécurité publique.

Règlement de l'Écluse de Ginoux sur le Réalet.

Cette distinction dans les attributions des deux juridictions, civile et administrative, a été souvent oubliée. En 1878, notamment, la ville d'Hyères voulant sauvegarder les droits de propriété qu'elle croit pouvoir exercer sur les eaux du

Réalet, demanda au Préfet du Var, la démolition du barrage de M. de Ginoux, construit, depuis de longues années, à 1,800 mètres en amont de l'écluse d'Hyères.

Ce barrage se composait d'une partie maçonnée surmontée de vannes mobiles de 1 m. 40 de hauteur.

Un projet de règlement, soumis aux enquêtes et rendu exécutoire par arrêté préfectoral du 3 juillet 1879, prescrivit l'enlèvement des vannes mobiles, dans les huit jours qui suivraient la notification de l'arrêté. Ces vannes furent enlevées d'office le 23 août suivant, par les soins de l'administration des Ponts et Chaussées, à la suite d'une réclamation, formulée par le maire d'Hyères, faisant connaître que le propriétaire du barrage n'avait pas encore exécuté l'arrêté préfectoral.

L'arrosage de la propriété de M. de Ginoux ne pouvant s'opérer qu'à la condition de surélever les eaux à une certaine hauteur au-dessus du barrage en maçonnerie, les intérêts de ce propriétaire étaient profondément lésés et cela, sans aucun profit pour la sécurité publique, car les vannes mobiles n'avaient jamais soulevé aucune plainte à ce sujet. L'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, donnant pleine satisfaction aux usagers des eaux du béal d'Hyères, au détriment d'un tiers, avait simplement préjugé la question de la propriété des eaux du Réalet. Il était entaché d'excès de pouvoir.

M. de Ginoux fit valoir ses réclamations devant l'administration supérieure, qui ordonna la rédaction d'un règlement n'excédant pas la compétence de l'autorité préfectorale.

Le nouveau règlement autorise M. de Ginoux à exhausser de 0^m 97, au moyen de vannes mobiles, le barrage en maçonnerie qui seul avait été primitivement maintenu. Il fut soumis aux enquêtes réglementaires dans toutes les com-

munes intéressées (1). Commencées le 20 décembre 1881 à Solliès-Pont, ces enquêtes furent terminées à La Crau, le 9 juin suivant.

M. de Ginoux protesta, par l'intermédiaire de son fermier, contre tout changement au régime primitif de son barrage, en invoquant, comme motif principal, son droit à l'usage des eaux depuis l'an XII. Ce propriétaire ne produisant à l'enquête aucune autorisation régulière, sa déclaration ne servit qu'à démontrer que son barrage devait être réglementé, puisqu'il n'avait pas l'existence légale.

Les habitants d'Hyères protestèrent également, sous prétexte que les eaux du Réalet leur appartenaient exclusivement. Les explications sommaires, données plus haut, sur les attributions de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, sur ces questions, établissent que ces déclarations ne pouvaient pas entraver le règlement du barrage de M. de Ginoux, au point de vue de la sécurité publique, et qu'elles auraient dû se produire devant une autre juridiction, seule compétente pour interpréter les titres invoqués par les intéressés.

Quels sont les droits de la commune sur les eaux de Gapeau et du Réalet, en amont de l'Ecluse ?

La commune d'Hyères a-t-elle réellement des droits sur les eaux des deux cours d'eau, en amont de son écluse ?

On s'est fondé, pour soutenir l'affirmative, sur la clause suivante, insérée dans la convention passée le 27 décembre 1458, entre la communauté d'Hyères et Jean Natte :

« *De plus, pour la plus grande perpétuité de la chose et de* « *l'ouvrage susdit (le béal) et afin que le dit béal puisse* « *prendre de plus haut son entrée au-dessous de la susdite* « *ville (Hyères), il a été jugé nécessaire et utile, pour que* « *l'eau ait un cours plus facile, de recevoir cette même eau*

(1) Solliès-Pont, Hyères, La Farlède, Solliès-Ville et La Crau.

« *dans le territoire de Solliers, pendant un espace de 500* « *cannes (2.000 mètres) ou environ.*

« *La communauté d'Hyères est tenue d'obtenir du sieur de* « *Beauval, seigneur de Solliers, l'autorisation de prendre* « *l'eau au dit lieu de Solliers, ainsi que le droit de faire une* « *écluse, creuser un fossé, conduire cette eau, la maintenir à* « *perpétuité, aux frais et dépens de la dite communauté....* »

Cependant, les motifs invoqués comme pour justifier la charge imposée par cette clause à la communauté d'Hyères, ne comportent pas une telle interprétation. Ce n'est pas pour s'assurer la propriété des eaux dans les terres de Solliès, sur un parcours de 500 cannes, que la communauté devra traiter, à ses frais et dépens, avec le sieur de Beauval, c'est pour se réserver la faculté de placer la prise d'eau à un niveau suffisant, afin que le canal arrive, avec une pente convenable, aussi près que possible de la ville d'Hyères.

Il est évident que le barrage de M. de Ginoux, par exemple, pourrait aussi bien retenir toutes les eaux du Réalet qu'il soit établi à 2,000 mètres ou seulement à 1,800 mètres en amont de l'écluse d'Hyères. Cet exemple, pris sur un fait connu, montre qu'on n'avait aucun intérêt à se ménager la propriété des eaux sur une aussi faible longueur, tandis que Jean Natte, par suite des études préalables qu'il avait dû faire, avait sans doute acquis la certitude qu'il trouverait, à moins de 500 cannes en amont du territoire d'Hyères, le long de la rive droite de Gapeau, une hauteur telle que « *le béal puisse prendre de plus haut son entrée au-dessous de la ville d'Hyères et que l'eau ait un cours plus facile.* »

La convention passée le 31 mars 1459 entre la communauté d'Hyères et le sieur de Beauval, en exécution de la clause précitée, ne tarda pas à soulever des difficultés. Un procès, qui se termina par la transaction du 10 avril 1477, fut même élevé devant le conseil royal de la ville d'Aix, par l'université d'Hyères, contre le sieur Palamède de Forbin,

alors seigneur de Solliès, qui avait construit un barrage et creusé un béal pour arroser ses terres.

On s'est également fondé sur cette transaction, pour établir les droits de la commune d'Hyères aux eaux de Gapeau et du Réalet ; il n'y est cependant stipulé aucune clause ordonnant la suppression de l'écluse et du béal, objets du litige, et selon toute probabilité, contrairement à certaines assertions, la communauté n'a pas acheté à Palamède de Forbin le droit de dériver les eaux du territoire de Solliès.

La transaction dont il s'agit porte, en effet, que « *la communauté d'Hyères sera tenue de payer au seigneur de Solliès, « dans l'espace d'un an, cent florins pour tout ce qui concerne « les frais et dépens, intérêts quels qu'ils soient du présent « litige et des présentes conventions.*

N'est-ce pas là une condamnation plutôt qu'une vente amiable ?

Il est vrai que Palamède de Forbin ratifiait, en même temps, la convention passée avec le sieur de Beauval, et qu'il autorisait la communauté d'Hyères, pour le présent et l'avenir, à recevoir les eaux, dans différents endroits du fleuve de Gapeau, toutes les fois que cela serait nécessaire ; mais il se réservait le droit absolu d'arroser ses propres terres, et garantissait les droits des tiers par cette restriction : « *pourvu « qu'il ne soit causé aucun préjudice aux intérêts de n'importe « quel terrain, devant pour cela* (la communauté d'Hyères), « *s'entendre avec les propriétaires par des conventions amicales « et honnêtes.* »

En conséquence, pour user de la faculté accordée par Palamède de Forbin, la commune aurait à payer des indemnités.

Comme actuellement il serait en outre absolument indispensable d'obtenir l'autorisation de l'administration, pour construire de nouveaux ouvrages dans le lit de Gapeau, les droits de la commune d'Hyères sur les eaux, en amont de

son écluse, ne paraissent pas indiscutablement établis par les titres généralement invoqués.

Faut-il conclure de ce qui précède que les usagers des eaux du béal sont à la merci des riverains de Gapeau et du Réalet en amont de l'écluse d'Hyères? Cette thèse ne serait pas soutenable. Si d'une part, la commune d'Hyères ne peut pas empêcher que les propriétaires supérieurs usent des droits qu'ils tiennent de l'article 644 du code civil, d'autre part, l'usage ancien des eaux est sauvegardé par l'article 645 qui stipule, que dans les contestations entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété et que, dans tous les cas, les règlements locaux et particuliers sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

La cour de cassation a jugé également que le propriétaire supérieur ne peut absorber l'eau tout entière; qu'il doit, au contraire, en user dans une juste mesure, de manière à ménager le droit des riverains inférieurs, et qu'il ne peut pas en priver ces derniers, sous le prétexte qu'elle ne suffirait pas à l'irrigation de son propre héritage. Elle a sanctionné ce principe : « que la chose commune ne peut pas devenir ainsi » " la propriété d'un seul."

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les riverains de Gapeau et du Réalet ont probablement achevé depuis longtemps, dans ces deux cours d'eau, tous les ouvrages qui leur sont utiles pour l'irrigation de leurs propriétés; qu'il est dès lors peu probable que la situation actuelle du béal s'aggrave, que le régime de ses eaux soit modifié par suite d'entreprises nouvelles. Mais les usagers des eaux et la commune doivent veiller avec un soin jaloux sur le maintien du statu quo à toutes les prises d'eau situées en amont de l'écluse d'Hyères et rechercher si, depuis moins de trente ans, l'état ancien de ces prises ou de quelques-unes d'entre elles n'a pas été modifié. En un mot, ils ne doivent rester indifférents à rien

de ce qui peut apporter un trouble quelconque au régime des eaux du béal.

En terminant, il ne sera pas inutile de faire observer que dans le cas où il serait établi, d'une manière indiscutable, que les riverains supérieurs de Gapeau et du Réalet non seulement usent des eaux, mais encore qu'ils en abusent et qu'une grande partie de ces eaux n'est pas utilisée selon les principes d'une bonne irrigation, qu'elle est perdue pour l'agriculture, les usagers du béal d'Hyères, qui ne disposent que d'un trop faible volume d'eau pour la surface actuellement arrosée, auraient intérêt à provoquer, de la part de l'administration, un règlement d'administration publique, pour opérer la répartition des eaux entre les divers intéressés. Ces règlements s'imposent à tous, nonobstant tout titre ou usage ancien, mais il ne faut pas se dissimuler que l'administration ne se déciderait à user des pouvoirs qu'elle tient, dans l'espèce, de la loi du 6 octobre 1791, que s'il lui était absolument démontré qu'il est de son devoir d'intervenir, dans l'intérêt public.

La Commune doit entretenir le Béal et son Ecluse.

Cette obligation résulte de la convention même passée entre Jean Natte et la communauté d'Hyères le 27 décembre 1458. Il y est en effet stipulé que Jean Natte, alors propriétaire du béal et des moulins, devra « *maintenir à perpétuité, à ses « frais, le bras de béal ou volume d'eau et l'écluse,* » et qu'il devra également « *maintenir en état, en tout temps, « à ses frais et dépens, les ponts construits pour le passage des « eaux.* »

Ces prescriptions ne s'appliquent d'ailleurs qu'à la portion du béal située entre son origine et le moulin le plus bas. Au-dessous de ce moulin, Jean Natte était seulement tenu de construire le canal de fuite, dont l'entretien incombait ensuite aux riverains.

Les divers propriétaires des moulins ont toujours eu à leur charge l'entretien du béal et de son écluse. La communauté d'Hyères, elle-même, lorsqu'elle eut la propriété entière du béal et des moulins, à la suite des acquisitions faites les 22 novembre 1537, 18 septembre 1555 et 10 novembre 1576, dût se soumettre à cette obligation. Cette opinion est corroborée par deux faits : le premier, dont l'importance ne saurait être niée, c'est qu'on n'a pas trace qu'une contestation soit survenue, à ce sujet, entre la communauté et les arrosants qui déjà, à cette époque, étaient fort nombreux; le second, et celui-là est péremptoire, c'est que lorsque la communauté vendit les deux moulins de la rue de Limans, le 24 janvier 1608, il fût imposé aux acquéreurs l'obligation de contribuer pour un tiers au curage, à la réparation et à l'entretien du béal et de l'écluse, et, en outre, que le rapport d'estime du 31 janvier 1688, dressé pour la vente des trois moulins, aliénés en 1689 à la suite d'un arrêt du conseil d'Etat du 21 octobre 1687, suivi d'une ordonnance de l'intendant de Provence du 2 décembre suivant, comprend, à la charge de l'acquéreur « *l'entretien des « moulins acquis, en entier, et celui de l'écluse et du béal « pour les deux tiers, l'autre tiers étant à la charge des « acquéreurs des deux moulins vendus en 1608.* »

Le curage du béal était également compté à la charge de l'acquéreur, qui avait le droit de déposer sur les berges le produit du curage.

Par la suite, l'entretien et le curage du béal ont toujours été opérés, jusqu'en 1863, par les soins des divers propriétaires des moulins. Depuis, cette charge est échue aux communes d'Hyères et de La Crau qui ont acquis les moulins à cette époque. Les quatre cinquièmes des frais sont à la charge de la commune d'Hyères et le cinquième restant est à la charge de la commune de La Crau.

Le moulin le plus bas et celui du Mitan, vendus par la com-

mune d'Hyères dans ces dernières années, n'ayant pas conservé leur affectation primitive, on n'a pas imposé à leurs acquéreurs les charges inscrites dans le rapport d'estime de 1688. Ainsi, à moins qu'une transaction n'intervienne entre les arrosants et la commune d'Hyères, l'entretien et le curage du béal, pour les quatre cinquièmes des frais qu'ils nécessiteront, seront « *à perpétuité* » à la charge de cette commune.

La commune n'est pas obligée d'améliorer la situation du Béal.

Mais si la commune subit cette charge de l'entretien et du curage du béal, aucun acte ne lui impose l'obligation d'améliorer l'œuvre de Jean Natte. Si elle doit maintenir à perpétuité, à ses frais, le volume d'eau amené par cet ingénieur, si elle doit maintenir également en bon état, à perpétuité et à ses frais, l'écluse ainsi que les ouvrages d'art construits pour l'adduction des eaux, si seule, elle doit supporter cette charge, parce que depuis la construction du canal, pendant plus de quatre siècles, les arrosants n'ont jamais été tenus d'y contribuer, il serait téméraire de vouloir exiger que, seule, elle apportât à cette œuvre des améliorations, utiles sans doute, indispensables même si l'on veut, mais qui profiteront surtout aux usagers des eaux. Il serait souverainement injuste que les fonds des contribuables, qui doivent être affectés à des travaux d'utilité générale, à des travaux qui profitent à tous, servent uniquement à accroître la richesse de quelques-uns.

Et que l'on ne croie pas que cette opinion soit celle d'un groupe intolérant, d'une coterie jalouse; elle n'est que la traduction du sentiment général de la population et des personnes désintéressées dans cette question ; elle est d'ailleurs conforme, au point de vue des intérêts communaux, à l'avis émis, dans cette même question, par le conseil général des

Ponts et Chaussées, pour sauvegarder les intérets de l'Etat.

Le Conseil municipal avait sollicité, par délibération en date du 2 octobre 1879, le concours pécuniaire de l'Etat pour la restauration de l'écluse et du béal. Ce concours fut refusé par décision ministérielle en date du 22 janvier 1880 se basant sur l'avis précité disant : « *Que les terrains arrosés « par le canal ont une très grande valeur, que les propriétaires trouvent, dans les primeurs et leurs autres produits, « un revenu énorme et que l'Etat doit réserver les ressources « dont il dispose pour venir en aide aux pays moins riches « qui entreprennent des créations nouvelles.* »

Soutiendrait-on que la commune a un plus grand intérêt que l'Etat à l'exécution de ces travaux, alors que l'impôt foncier est sensiblement réparti à parts égales entre l'Etat, le département et la commune, et que seul l'Etat profite des droits de mutation et de succession qui sont considérables ?

Certainement, la caisse municipale, en outre des revenus directs qu'elle retire des terrains par l'impôt foncier, bénéficie indirectement de la richesse que ces terrains procurent aux propriétaires ou à leurs fermiers et, à ce titre, la commune a, jusqu'à un certain point, intérêt à accroître cette richesse ; mais, on ne saurait trop répéter qu'elle n'est liée par aucun acte et que, jusqu'à ce jour, les arrosants n'ont jamais eu la prétention d'imposer aux propriétaires des moulins l'obligation d'améliorer le régime des eaux du béal.

A certaines époques, il est vrai, entre autres dans le fermage passé le 7 mars 1685, la communauté d'Hyères, alors propriétaire des trois derniers moulins, introduisit dans le bail la clause que le fermier construirait, pendant les quatre années du fermage, trente cannes de muraille le long du béal ; mais c'étaient là des conditions qui n'étaient sans doute prescrites que pour réparer les éboulements qui devaient s'être produits depuis le commencement des travaux, et qui devaient se produire encore à cette époque. Cette clause n'a pas été insérée dans l'acte passé avec Jean Natte ; elle ne fut

pas comprise, comme charge de l'acquéreur, dans le rapport d'estime du 31 janvier 1688.

Enfin, si les propriétaires des moulins ont parfois exécuté des travaux d'amélioration, c'est qu'ils étaient eux-mêmes intéressés à augmenter le volume des eaux, à la prise, ou à mieux conduire jusqu'à Hyères, l'intégralité des eaux captées. C'était pour eux un besoin et non une obligation.

C'est ainsi que les syndics des Moulins ayant tenté, en 1723, de faire contribuer les propriétaires des moulins aliénés en 1608 aux dépenses faites en 1631-1632, pour la réfection de l'écluse et la construction de l'aqueduc des Arquets, ces propriétaires s'y refusèrent, disant qu'ils ne devaient une redevance que pour l'entretien et le curage du béal, et qu'ils n'avaient pas à participer à des dépenses faites pour augmenter le volume des eaux.

La commune est donc tenue d'entretenir et non d'améliorer le canal Jean Natte.

Les arrosants ont absolument droit aux eaux d'arrosage.

Ce droit est consacré par l'acte même de concession consenti le 27 décembre 1458 en faveur de Jean Natte.

Il y est dit que : « *La communauté d'Hyères et ses citoyens pourront avoir et auront à perpétuité la faculté et le droit de recevoir l'eau du béal pour boire, arroser et autres besoins, sans que les propriétaires des moulins puissent les en empêcher, et cela, tant au-dessous qu'en dehors de la ville d'Hyères et tant au-dessus qu'en dessous des dits moulins.* » Il y est dit encore que l'eau, au-dessous des murs de la ville jusqu'au fleuve du Gapeau ou à la mer, où Jean Natte devait la conduire, « *devra être commune et librement reçue par quiconque de la communauté de la dite ville et servir à tous usages tant pour arroser qu'autrement.* »

Au-dessous du moulin le plus bas, cette faculté illimitée,

accordée aux habitants, ne souleva jamais aucune difficulté entre les arrosants et les propriétaires des moulins; mais l'extension croissante des arrosages, en amont des moulins, obligea bientôt la communauté d'Hyères, alors propriétaire de ces immeubles, à réglementer ces arrosages.

Le premier règlement, en date du 6 août 1584, fut homologué par le parlement de Provence; il donnait, à un certain nombre de propriétaires, l'autorisation d'arroser leurs terres du samedi au dimanche de chaque semaine, pendant vingt-quatre heures.

Les abus qui avaient provoqué le règlement précité pendant le XVI^me^ siècle, continuant à se produire pendant la première moitié du siècle suivant, les intérêts de la communauté, et ceux des acquéreurs des deux moulins aliénés en 1608, étaient profondément lésés. Un nouveau règlement fut jugé nécessaire. Il fut arrêté le 30 mai 1648, enregistré le 25 février 1649 au greffe de la sénéchaussée de Toulon, et homologué le 21 mars 1657, par un arrêt du parlement de Provence, à la suite d'une délibération du conseil communal en date du 18 décembre 1656.

Un jugement rendu le 23 décembre 1669, réglementa les arrosages de quelques jardins situés au-dessous du moulin du Mitan. Enfin, une transaction en date du 8 juillet 1688 mit fin aux contestations soulevées par la construction des Arquets, en 1631-1632. Il fut convenu que les propriétaires privés des arrosages depuis cette construction et qui possédaient des espansiers dans les parois de l'ancien méat, auraient le droit d'arroser leurs terres pendant trois heures et demie, chaque dimanche, depuis huit heures et demie du matin jusqu'à midi.

Les droits des arrosants, fixés par le règlement de 1648, par le jugement de 1669 et par la transaction de 1688, ont été reconnus dans la vente des derniers moulins en 1689.

Il est d'ailleurs probable que la transaction en date du 8 juillet 1688 avait été antérieurement convenue, en prin-

cipe, puisque le rapport d'estime du 31 janvier de la même année comprend, parmi les arrosants au-dessus du moulin supérieur, ceux qui n'ont officiellement obtenu satisfaction que par la transaction précitée.

Voici dans quels termes sont précisés les droits des arrosants dans ce rapport d'estime, qui contenait la nomenclature complète des charges incombant au futur acquéreur :

« *....Que les arrosants au-dessus du moulin supérieur* (dans « la ville) *arroseront suivant un règlement fait ou à faire de-* « *puis le midi du samedi, à la même heure du lendemain* « *dimanche, à compter du 25 mars au samedi précédant la* « *Nativité ; que les arrosants des terres inférieures au moulin* « *du Mitan arroseront pendant le même temps depuis le lever* « *du soleil du jour de jeudi, jusqu'au coucher du soleil du* « *même jour ; que le propriétaire des moulins ne pourra* « *apporter aucune entrave à la jouissance des eaux, ni les* « *laisser prendre, ni les vendre, pendant le temps des arro-* « *sages, (ni en tout autre temps au préjudice des particuliers* « *voulant faire moudre leurs grains) ; que cette eau appartien-* « *dra entièrement et perpétuellement aux arrosants aux jours* « *désignés ; les mêmes arrosants des terres du moulin supé-* « *rieur, dont les terres sont cotées au cadastre comme arrosa-* « *bles, arroseront, pendant tous les mois de juillet et août de* « *chaque année, à l'exception du jeudi depuis le lever du* « *soleil jusqu'à son coucher, l'un après l'autre, par un trou* « *d'un tiers de pan de diamètre posé à un pan et demi au* « *moins au-dessus du fond du béal ; que l'eau de la Fugide* « *appartiendra entièrement à la communauté pour l'arrosage* « *des jardins, prés, et des habitants inférieurs suivant règle-* « *ment, sans que le propriétaire puisse faire passer l'eau par* « *un autre endroit que les particuliers seront obligés d'en-* « *tretenir.*

Comme on le voit, les droits des arrosants supérieurs et inférieurs sont parfaitement sauvegardés.

Pour les arrosants supérieurs, en particulier, le règlement

de 1648 fut confirmé par un arrêt de la cour du Parlement de Provence du 6 septembre 1700, par une descente faite le 14 octobre 1722 par le lieutenant principal de la sénéchaussée, juge royal au siége d'Hyères et, plus récemment, par un arrêt de la cour d'appel du 18 janvier 1844.

Les arrosants au-dessous du moulin le plus bas disposent, au moins depuis l'aliénation des trois derniers moulins, en 1689, de toute l'eau qui n'est pas légitimement due aux arrosants supérieurs, car, de tout temps, les propriétaires des moulins ont usé de tout leur pouvoir pour réprimer les nombreuses tentatives faites par les usagers des eaux situés en amont du moulin le plus bas, pour déroger aux règlements qui les régissent.

On peut se demander si les divers règlements que l'on vient d'invoquer et qui limitent les arrosages, ne sont pas en contradiction flagrante avec l'acte de concession consenti en faveur de Jean Natte, qui paraît laisser aux riverains du béal un droit d'arrosage illimité. On peut se demander, en outre, si l'on pourrait encore, actuellement, réglementer ces arrosages et les modifier.

Il paraît à peu près certain que, lors de la création du canal, on n'avait pas prévu que l'énorme avantage que les propriétaires retireraient des irrigations, les amènerait à abuser du droit qui leur était garanti par le traité passé entre la communauté et Jean Natte. Il ne paraît également pas douteux que, si aucun règlement n'était intervenu, les eaux auraient été bientôt entièrement absorbées pour l'usage des propriétés situées en amont des moulins, au grand préjudice des propriétaires de ces moulins et des terres situées au-dessous du moulin le plus bas.

La réglementation fut alors possible, et les arrosages en amont des moulins purent être limités, parce qu'on ne pouvait pas perdre de vue que la concession avait été accordée à Jean Natte plus particulièrement pour l'établissement de moulins, et qu'il n'était dès lors pas admissible que ces usi-

nes fussent obligées de chômer par suite du manque d'eau, que le canal fût, en un mot, complètement détourné de son affectation primitive.

Actuellement, la question de la réglementation des arrosages peut s'envisager sous deux aspects différents ; mais, dans les deux cas, il ne paraît pas possible de porter atteinte aux droits acquis.

Si on s'adresse en effet à l'autorité judiciaire, cette autorité ne peut pas procéder par règlement général : elle se bornera à examiner les titres de chacun et à répartir les eaux, entre les divers intéressés, suivant l'interprétation de ces titres.

Si on s'adresse au contraire à l'autorité administrative, celle-ci, à l'inverse de l'autorité judiciaire, ne peut procéder que par règlement général ; mais les préfets ne peuvent fonder ces règlements que sur la reconnaissance d'usages locaux ou d'anciens règlements, les droits des tiers étant d'ailleurs expressément réservés.

Il n'y aurait qu'un cas, où une réglementation complètement nouvelle pourrait être opérée, nonobstant tout titre ou usage ancien, ce serait celui où l'on procèderait à cette réglementation par un règlement d'administration publique ; mais ce cas n'est pas applicable, dans l'espèce, car on ne saurait invoquer, pour provoquer ce règlement, l'utilité d'une meilleure répartition des eaux, dans l'intérêt public.

ARCHIVES DU VAR

II

Conciliation des droits des divers intéressés au canal Jean Natte avec les intérêts de tous.

Les développements donnés à l'examen des droits et des charges des divers intéressés au canal de Jean Natte per-

mettent de résumer ainsi qu'il suit cette première partie de l'étude entreprise.

I. Droits et charges de la commune.

1° La commune doit entretenir et curer le béal.

2° La commune n'est pas tenue d'améliorer le régime des eaux du dit béal.

Comme corollaire de ces deux propositions on doit admettre que, si en dehors des travaux d'entretien, la commune entreprenait des travaux dans le but de capter à l'écluse un plus fort volume d'eau, ou d'étancher son canal, afin d'amener intégralement à Hyères le volume d'eau recueilli à l'écluse, ce complément lui appartiendrait, et elle aurait le droit d'en disposer au mieux de ses intérêts.

Toute preuve juridique pour affirmer ce droit est inutile ; il suffit pour l'établir, de rappeler que les arrosants ne disposeront jamais de ce volume d'eau complémentaire, si la commune s'en tient à l'exécution stricte de ses obligations : entretien et curage du béal. Dans ces conditions, on ne comprendrait guère l'intérêt que les arrosants auraient à entraver la commune, même par des moyens légaux, si elle ne se décidait à entreprendre des travaux d'amélioration qu'avec l'intention de vendre à son profit, ce volume d'eau complémentaire.

La distraction de ce volume d'eau complémentaire de celui dû, dans l'état actuel du canal, aux divers arrosants, ne soulèverait aucune difficulté au point de vue pratique. Il serait facile, en effet de déterminer, par des expériences directes, quel est, pour chaque hauteur d'eau mesurée sur le seuil de la prise, à l'écluse :

1° Le débit du béal en chaque point de son parcours avant et après sa restauration,

Et 2° le débit de chaque espansier dans les mêmes circonstances.

ARCHIVES DU VAR PRÉFECTURE

Ces expériences permettraient d'obtenir :

1° par différence, quel est le volume d'eau complémentaire dont on disposerait en chaque point du béal après sa restauration,

Et 2° par une simple proportion, pendant quel temps chaque espansier devra rester ouvert pour que son débit total égale, après la restauration du béal, son débit total actuel.

Il n'a jamais été question jusqu'à présent, du droit qu'a la commune d'exploiter les chutes des moulins. Ce droit n'a jamais été contesté.

II. — Droits et charges des arrosants.

Les arrosants ont le droit d'arroser, savoir :

1° Ceux en amont du moulin le plus bas, conformément à la clause insérée dans le rapport d'estime du 31 janvier 1688, rédigé pour l'aliénation des trois derniers moulins ;

Et 2° ceux en aval du moulin le plus bas, tout le temps que l'eau n'est pas due aux arrosants supérieurs.

Les premiers n'ont pas à contribuer à l'entretien ni au curage du béal ; les seconds, au contraire, doivent entretenir et curer les fossés d'écoulement, conformément à l'acte de concession consenti en 1458 en faveur de Jean Natte.

Utilité de la réfection du béal.

Quand on discute sur l'importance qui s'attache à la réfection du béal, il n'est pas rare d'entendre répéter qu'il perd, dans tout son parcours, la moitié du volume d'eau capté à son origine. C'est une erreur, et l'on sait que rien ne se vulgarise plus rapidement qu'une erreur.

A la vérité, on est très étonné, pendant l'hiver, de voir arriver à Hyères, non la totalité, mais la majeure partie de l'eau qui pénètre dans le canal à son origine ; cet étonne-

ment croît, se change en dépit, en colère même de la part des arrosants inférieurs, pendant l'été, quand on constate qu'il entre dans le canal un certain volume d'eau, bien faible quelquefois, mais suffisant encore pour assurer un peu d'humidité, un peu de fraîcheur aux terres, et que pas une goutte de cette eau n'arrive jusqu'à Hyères.

A quoi tient cette variation capricieuse ?

Sans doute, il est facile d'attribuer la pénurie, pendant l'été, aux arrosages illicites opérés par les arrosants supérieurs ; mais comment expliquer qu'en hiver, le béal débite à Hyères plus de la moitié du volume d'eau recueilli à l'écluse ?

Une explication mathématique est nécessaire : elle sera brève.

Le volume d'eau (q) qui s'écoule par un orifice de section (s) supportant une hauteur d'eau (h), est donné par la formule :

$$q = m\ s \sqrt{2\,g\,h}$$

dans laquelle (m) est un coefficient variant peu, pour une faible variation de la charge d'eau, et (g) représente l'accélération de la pesanteur.

Si on veut rechercher les variations de débit pour un même orifice soumis à des charges d'eau variables, cette formule peut se mettre sous la forme :

$$q = A \sqrt{h}$$

La lettre (A) représentant le produit : $m\ s \sqrt{2\,g}$

Ainsi pour une charge d'eau H, le débit sera :

$$Q = A \sqrt{H}$$

et on aura, entre le débit (q) et le débit (Q), la relation :

$$\frac{q}{Q} = \frac{\sqrt{h}}{\sqrt{H}}$$

qui s'exprime ainsi qu'il suit en langage ordinaire :

Les débits sont proportionnels aux racines carrées de la charge d'eau.

Par exemple, pour des charges proportionnelles aux chiffres :

4 — 9 — 16

les débits seront proportionnels aux chiffres :

2 — 3 — 4

c'est-à-dire que, en ne comparant que les deux résultats extrêmes, pour une charge d'eau quatre fois plus forte, le débit ne sera que doublé.

Ces notions peuvent être appliquées aux pertes d'eau subies par le béal en supposant, pour plus de simplicité, que les pertes sont uniformément réparties sur tout son parcours, et qu'elles ne s'opèrent que par la surface du plafond.

Cette dernière hypothèse n'est pas éloignée de la vérité puisque d'une part, la largeur du béal est relativement forte, comparée à la hauteur d'eau, et que d'autre part, le béal est muraillé, latéralement, sur les points où l'on avait constaté les pertes d'eau les plus importantes.

Il ne sera également pas déraisonnable de supposer que les pertes d'eau, par cette infinité de conduits capillaires qui tapissent le plafond du béal, puissent être assimilées à celles se produisant par des orifices ou des ajutages cylindriques, en donnant au coefficient de contraction (m) une valeur convenable.

Ceci posé, le calcul apprend que pour des débits à la seconde de :

624 litres — 312 litres — 156 litres

à l'origine du canal, correspondant à des hauteurs d'eau dans le canal de :

0^{m}, 64 — 0^{m}, 39 — 0^{m}, 26

les pertes totales s'élèveraient à :

195 litres — 151 litres — 125 litres

c'est-à-dire environ :

au 1/3 — à la 1/2 — aux 4/5

du débit du béal, et il n'arriverait à Hyères au moulin le plus bas, que

429 litres — 161 litres — 31 litres

soit environ :

les 2/3 — la 1/2 — le 1/5

du débit du canal à son origine.

Les chiffres des deux rangées verticales extrêmes, sauf les débits à l'origine et les hauteurs d'eau correspondantes, qui représentent les valeurs maxima et minima des débits et des hauteurs d'eau dans le canal, à son origine, ont été déduits, par le calcul des chiffres portés dans la rangée centrale qui sont ceux donnés par le service des Ponts et Chaussées, à la suite d'expériences directes, faites avec beaucoup de soin, le 25 juillet 1876.

Ce sont les résultats de ces expériences, qui ont été généralisés et qui n'ont pas peu contribué, par la suite, à propager cette erreur : « que le béal perd, dans tout son parcours, la moitié du volume d'eau capté, à son origine. »

Les développements donnés à cette question auront sans doute convaincu le lecteur que cette proportion n'est vraie que lorsque le béal reçoit, à son origine, un volume d'eau voisin de 300 litres.

Ils permettent de conclure, sans attacher cependant plus d'importance qu'il ne faut aux résultats des calculs, que les pertes sont proportionnellement d'autant plus considérables que le débit du béal à son origine est plus faible.

Ils donnent une explication rationnelle de l'anomalie constatée dans les variations du débit du béal à Hyères, en été et en hiver.

Ils conduisent à cette remarque importante, que l'on a surtout intérêt, au point de vue de l'aménagement des eaux, à canaliser, à rendre le béal étanche, sur une section correspondant à son débit à l'étiage, au volume d'eau qu'il s'agit d'amener intégralement à Hyères pendant la saison estivale.

Ils dispensent enfin, d'invoquer tout autre argument en faveur de la réfection du canal de Jean Natte.

Travaux à exécuter pour étancher le Béal.

Plusieurs projets ont été dressés pour la réfection du béal.

Le premier, en date du 2 janvier 1877 projetait, sur toute la longueur du béal, une cuvette maçonnée rectangulaire de deux mètres de largeur, comprenant un radier et deux bajoyers verticaux.

La dépense était évaluée à 280,000 francs, non compris la restauration de l'écluse.

Cette cuvette coûtait 31 francs environ le mètre linéaire.

Le second projet, en date du 12 juin 1878, prévoyait l'étanchement du béal au moyen de revêtements en béton. La cuvette prévue également sur toute la longueur du béal, avait une forme trapézoïdale de $2^{m},60$ de largeur en gueule. Elle ne coûtait que 26 francs le mètre linéaire.

La dépense totale était évaluée à 235,000 francs, non compris la restauration de l'écluse.

Enfin, une variante à ce projet, dressée à la même date, variante adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 2 octobre 1879, ne prévoyait des revêtements en béton qu'aux deux extrémités du béal, sur une longueur totale de 3,510 mètres.

La dépense était évaluée à 110,000 francs, dont 20,000 francs environ pour la restauration de l'écluse.

Les motifs invoqués à l'appui de cette solution étaient tirés des résultats fournis par les jaugeages effectués le 25 juillet 1876.

On avait constaté, en effet, que la perte d'eau par kilomètre, était de 24 litres par seconde, de l'origine à l'extrémité (côté d'Hyères) des Arquets, sur une longueur de 2,350 mètres;

qu'elle était seulement de 10 litres
de ce point à l'entrée d'Hyères, sur une longueur
de 5890 mètres,
et qu'elle s'élevait à 34 litres
depuis l'entrée d'Hyères jusqu'au moulin le plus bas, sur une longueur de 1160 mètres.

On en concluait que l'on devait réparer le béal surtout à ses deux extrémités, où les pertes par mètre courant étaient les plus fortes. On ne croyait pas d'ailleurs pouvoir proposer une dépense de près de 150,000 francs pour empêcher la perte de 60 litres d'eau par seconde.

Il ne semble pas que ce dernier motif dût être pris en considération, car il n'est pas un jardinier à Hyères qui ne consentît à payer une redevance annuelle de 150 francs pour obtenir un débit continu d'un litre d'eau à la seconde ; or, cette redevance représente un capital de 3,000 francs, tandis que le captage d'un litre d'eau n'était évalué, dans le projet en question, qu'à 2,500 fr.

Quoi qu'il en soit, ces divers projets prévoyaient une cuvette maçonnée pouvant donner un débit de 650 litres environ par seconde. Si on considère qu'en été, le débit du béal, à la seconde, excède rarement 350 litres à son origine, que les usagers des eaux seraient très satisfaits si ce débit était parfaitement aménagé sur tout le parcours du béal, que les pertes, pour un débit de 650 litres, sont relativement faibles, que d'ailleurs, ce débit ne se réalise qu'en hiver alors que le besoin d'eau ne se fait pas trop sentir, on comprendra qu'il serait préférable de ne construire une cuvette maçonnée que pour assurer un débit de 350 litres à la seconde et de se borner à parfaitement dresser et niveler le surplus du périmètre du canal.

Un projet étudié sur ces bases ne donnerait pas lieu à une dépense supérieure à 150,000 francs pour les 8,120 mètres de canal restant à étancher. Ce n'est guère plus de 18 fr.

par mètre linéaire. A ce prix, l'étanchement du béal dans sa partie centrale, délaissée par la variante au projet en date du 12 juin 1878, coûterait 110,000 francs, et le captage d'un litre d'eau à la seconde, actuellement perdu dans ce parcours, ne reviendrait qu'à 1,800 fr.

Avantage que présente, pour l'agriculture, la réfection du Béal.

On a vu, précédemment, que les pertes du béal s'élèvent à 125 litres par seconde, dans le cas, bien rare où son débit à la seconde descend à 156 litres à la prise d'eau.

Cet accroissement de débit qui serait obtenu par la réfection du béal, permettrait l'arrosage de 160 hectares de terre au moins, à raison d'un débit continu de trois quarts de litres par hectare.

Actuellement, les usagers du béal jouissant gratuitement de l'eau d'irrigation, on estime à dix mille fr. environ par hectare, la différence de valeur entre les terres arrosées au moyen des eaux du béal et celles arrosées au moyen de norias. Si on admet que les seules terres qui pourront profiter des 125 litres d'eau recueillie sont déjà arrosées au moyen de norias, on peut compter que la valeur de chaque hectare sera accrue de six mille francs au moins, en payant l'eau d'irrigation à raison de 150 francs par an, le litre continu.

L'accroissement de fortune produit par les travaux d'étanchement s'élèverait donc à $160 \times 6{,}000 = 960{,}000$ fr.

C'est plus de six fois le montant de la dépense à faire.

On n'exagèrera certainement pas en estimant à.. 35.000 fr. l'accroissement annuel de revenus procuré par ces travaux ; l'argent dépensé serait donc placé à plus de 23 pour cent.

Il est bon de remarquer, d'ailleurs, que pour l'agriculture, la valeur de l'eau recueillie est la même, soit qu'il

s'agisse d'en faire profiter des terres non arrosées actuellement, soit qu'il s'agisse de donner toute l'eau nécessaire à celles déjà arrosées, mais qui ne disposent pas d'un volume d'eau suffisant.

Avantage que présente, pour la commune, la réfection du Béal.

La réfection du béal assurera l'arrivée à Hyères, d'un supplément d'au moins 125 litres d'eau à la seconde, qui accroîtra la force de la chute de 12 mètres répartie entre les trois derniers moulins. Actuellement, l'emploi intégral de toute la chute paraît aléatoire : il n'est cependant pas impossible. Aussi, sera-t-il compté, en entier, à l'acquit de la commune.

On loue habituellement les chutes d'eau au prix de 200 francs par unité de force de cheval, cette force étant représentée, conventionnellement, par un volume d'eau de 100 litres par seconde, tombant d'une hauteur d'un mètre.

Le supplément de force ainsi calculé, pour la chute de douze mètres, étant de 15 chevaux vapeur, représente un accroissement de 3.000 fr.
de la valeur locative de la chute d'eau.

D'autre part, l'accroissement d'impôt, par hectare pour une majoration de 6,000 fr., ne dépassera pas 20 à 25 francs, sur lesquels la part de la commune ne sera pas supérieure à 8 francs, soit, pour 160 hectares..... 1.280 fr.

Si l'on veut admettre que la caisse municipale profitera, indirectement, du 15 pour cent du bénéfice réalisé par les agriculteurs, soit de. 5.250 fr.
on voit que la commune aura une augmentation de..... 9.530 fr.
à son budget des recettes.

C'est le quart, environ, des bénéfices réalisés par les agriculteurs.

CONCLUSIONS

La réfection du canal Jean Natte s'impose.

Il n'est pas admissible, en effet, que les intéressés laissent perdre plus longtemps un volume d'eau capable de féconder 160 hectares de terres, d'accroître leur valeur de près d'un million, alors surtout que, pour recueillir cette eau, pour obtenir cette valeur, il suffira de dépenser une somme de cent cinquante mille francs.

Il est vrai que les arrosants ont compté, jusqu'à ce jour, que la commune s'imposerait tous les sacrifices, qu'elle ferait toutes les dépenses, pour leur assurer, à eux, tous les avantages, pour leur donner tous les bénéfices,

A l'avenir, ils comprendront, en comparant les intérêts de la commune aux leurs, qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger que toute une population contribuât, entièrement, à une dépense qui les favorisera plus particulièrement; ils se souviendront que le contre-coup de leur prétention a failli, déjà plus d'une fois, leur être funeste; que la commune trouve lourde, actuellement, cette charge de l'entretien du béal, et que, sans les prétentions exagérées de ceux qui convoitent son exploitation, l'œuvre de Jean Natte aurait passé, depuis plusieurs années, en des mains mercenaires.

Ils consentiront, en conséquence, à contribuer de leurs deniers, à une restauration qu'il leur importe, dans leur intérêt, de réaliser à bref délai.

Si, pour répartir la dépense à faire, on ne considérait que

les droits des arrosants et ceux de la commune, on conclurait que cette dernière doit seule effectuer les travaux, afin de vendre ensuite, au prix de 150 francs le litre continu, les 125 litres d'eau que cette réfection lui procurera. Elle réaliserait ainsi un revenu brut annuel de 18,750 francs, qui se réduirait au chiffre net de 10.000 fr.
en retranchant, du produit brut, le service des intérêts de la dépense faite et celui des frais d'exploitation, ainsi que les frais de curage et d'entretien du béal.

Ce revenu de 10,000 francs, joint aux..... 9.530 fr.
de bénéfices dont il a été parlé dans un autre paragraphe, représente, pour la commune, un
revenu annuel de 19.530 fr.
qui n'est pas à dédaigner.

Les récriminations des arrosants ne seraient pas à redouter, car ils s'empresseraient eux-mêmes d'acheter au prix de 150 fr. le litre continu, quand les travaux seraient achevés, toute l'eau qui leur serait nécessaire pour accroître de 6,000 francs par hectare la valeur de leurs terres imparfaitement arrosées aujourd'hui ou seulement arrosées au moyen de norias.

Cependant, la commune ne doit peut-être pas oublier qu'elle n'a pas songé, jusqu'à présent à user de ce droit qui dès lors paraîtrait exhorbitant. Elle ne doit pas perdre de vue, en outre, que le but qu'elle poursuit, principalement, c'est de ne plus avoir à sa charge l'entretien et le curage du béal.

Elle arrivera à ce résultat en donnant aux arrosants réunis en association syndicale la propriété entière du béal, et en contribuant, pour un quart, dans la dépense à faire pour le restaurer. Cette part est proportionnelle à l'intérêt que les travaux de réfection présentent pour elle.

Le syndicat aurait à sa charge l'entretien et le curage du béal, qui seraient d'ailleurs moins coûteux qu'aujourd'hui.

Il laisserait à la commune, en outre, la jouissance de dix à quinze litres d'eau par seconde, qui seraient utilisés, en partie, pour le service de la pompe mue par une turbine située dans le moulin de la rue de Limans et, principalement, pour l'arrosage de ses terres du Gresq, de la Ritorte et de la Dindonne. Dans ces conditions, le béal, qui, actuellement, est une charge pour la commune, lui rapporterait :

1° Un revenu annuel de..... 9.530 fr.
dont il a déja été parlé ;

2° La valeur de quinze litres d'eau par seconde, à raison de 150 francs le litre, soit..... 2.250 fr.

Et 3° la suppression, à son budget des dépenses, d'une somme de..... 3.000 fr.
environ, affectée au curage et à l'entretien du béal.

Total..... 14.780 fr.

Les arrosants auraient un grand intérêt à l'adoption de cette solution.

Le supplément de 110 litres d'eau, dont ils disposeraient, ne leur coûterait en effet, annuellement, que 80 francs par litre continu au lieu de 150 francs, savoir : 42 francs, pour le service des intérêts de leur part contributive de 112.500 francs dans la réfection du béal, et 38 francs, pour les frais d'entretien et d'exploitation qui ne seront jamais supérieurs à 4.000 francs.

On objectera peut-être que l'on a vainement tenté, en 1860, d'organiser les arrosants en syndicat.

La situation n'est plus la même.

A cette époque, les arrosants ne voyaient, dans la formation du syndicat, qu'un moyen détourné pris par les propriétaires des moulins, pour se décharger de l'entretien et du curage du béal, et pour imposer cet entretien et ce curage aux arrosants.

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1860 portait, d'ailleurs, que toute prise d'eau serait mise dans des condi-

tions telles, qu'elle ne puisse débiter au-delà d'un litre par seconde et par hectare effectivement arrosé. Il prescrivait donc une nouvelle répartition des eaux, en dépit des droits acquis.

C'est avec juste raison qu'il souleva des protestations, car une nouvelle répartition, si elle avait été reconnue nécessaire, dans l'intérêt général, aurait dû être imposée par un règlement d'administration publique.

Or, cet intérêt général n'était pas reconnu, puisque d'une part, le ministre des travaux publics prescrivait, le 25 juin 1864, d'ajouter au projet d'association syndicale dont il était de nouveau question, une disposition chargeant le syndicat de répartir les eaux d'irrigation entre les intéressés suivant leurs droits, et que d'autre part, il faisait connaître, à la date du 12 mai 1865, que la section des Beaux-Arts et des Travaux publics du Conseil d'Etat, n'était pas d'avis de donner suite au projet de décret, qui lui avait été soumis, pour la formation de cette association syndicale.

Actuellement, l'association syndicale aurait pour objet l'exécution de travaux qui donneraient une ample rémunération. Elle aurait soin d'ailleurs, de garantir, dans son règlement constitutif, à tous les intéressés, les droits qu'ils auraient acquis à l'usage des eaux. Dans ces conditions, l'organisation d'un syndicat ne paraît soulever aucune objection, ni présenter aucune difficulté.

Il ne faut donc pas désespérer de voir les arrosants, plus soucieux à l'avenir que par le passé de sauvegarder leurs véritables intérêts, se réunir, à bref délai, en association syndicale, et demander à la commune de s'entendre avec elle, pour effectuer au mieux des intérêts de tous, la restauration urgente et indispensable de l'œuvre de Jean Natte.

Hyères, le 12 mai 1886.

CHARLES MAUREL.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
DU VAR



Prise d’eau du Canal Jean Natte au niveau de la Castille



Un descendant de Charles MAUREL devant la Prise d'eau du Canal Jean Natte au niveau de la Castille



